

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

40907303
790/91/

**L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE**

**A BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume, en l'Office
Notarial,**

**Maître Antoine MAGENDIE, Notaire associé de la SOCIETE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL à BORDEAUX (Gironde), 23 Avenue
du Jeu de Paume, soussigné,**

**Avec la participation de Maître David MIRIEU de LABARRE, notaire à
BORDEAUX (Gironde), assistant l'Association Diocésaine de Bordeaux .**

A RECU le présent acte d'ECHANGE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

La **COMMUNE DU BOUSCAT**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE BOUSCAT (33110), identifiée au SIREN sous le numéro 213300692.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

L'Association dénommée **ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX**, Association culturelle régie par les lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est à BORDEAUX (33000) 183, cours de la Somme, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 1926, approuvé le même jour par l'assemblée générale constitutive, régulièrement déclarée à la Préfecture de la Gironde le 16 avril 1926, et publiée au Journal Officiel de la République Française les 10 et 11 mai 1926.

Identifiée au SIREN sous le numéro 781 849 252, mais non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

DECLARATIONS

Les co-échangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DU BOUSCAT est représentée à l'acte par Monsieur Patrick BOBET, Maire de ladite Commune, demeurant en l'Hôtel de Ville, spécialement autorisé à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du #### 2013, dont un extrait des délibérations est demeuré annexé aux présentes après mention.

- L'Association dénommée ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX est représentée à l'acte par Monsieur Benoît DEHEN, Econome Diocésain, demeurant en cette qualité à BORDEAUX, 183 Cours de la Somme, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juin 2009, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

TERMINOLOGIE

Le mot "échangiste" désigne les « premier échangiste » et « deuxième échangiste », présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Ceci exposé, il est passé à l'échange, objet des présentes :

ECHANGE

- Ient. - BIENS CEDES PAR LA COMMUNE DU BOUSCAT -

La COMMUNE DU BOUSCAT CEDE à titre d'ECHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX qui accepte,

Les BIENS dont la désignation suit :

Réception par le préfet : 01/07/2013
Publication : 01/07/2013

DESIGNATION

A LE BOUSCAT (GIRONDE) 33110 Rue Formigé ;

Un corps d'immeubles à usage de salles paroissiales, bureaux et locaux divers comprenant :

- Un bâtiment principal élevé, savoir :

. d'un rez-de-chaussée composé de : une salle servant à la réception du public, un secrétariat, des locaux de services, un local archives et trois salles de réunion grandes et moyennes, avec accès à l'étage,

. d'un étage partiel composé de : quatre salles de réunion, un oratoire, une circulation, un local archives.

- Des bâtiments annexes comprenant stationnements sous préau, locaux de stockage, local d'activités, services.

- Des espaces extérieurs comprenant : aménagement d'une aire de stationnement, issues de secours, espaces verts.

Le tout figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	###	###	00 ha 00 a 40 ca
AB	###	###	00 ha 14 a 06 ca

Total surface : 00 ha 14 a 46 ca

Etant ici précisé que l'accès à la parcelle cadastrée section xxx n° xxxxx, se fait depuis la rue Formigé par la parcelle cadastrée section AB n°793 P, en vertu de la constitution de servitude ci-après constatée.

Division cadastrale

Le BIEN échangé est désigné sous le terme lot , teinte au plan ci annexé.

La parcelle cadastrée section xxxxxxx n°xxxxx provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originellement cadastré section AB numéro 276 lieudit "8T rue Paul Bert" pour une superficie de neuf ares dix centiares (00ha 09a 10ca), dont le surplus restant la propriété de la commune du BOUSCAT est désormais cadastré section numéro lieudit pour une superficie de , désigné sous le terme lot teinte

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par geometre expert a , le sous le numéro

La parcelle cadastrée section xxxx n° xxxxx provient de la division d'un immeuble de plus grande importance situé même commune, originellement cadastré section AB numéro 793 lieudit "19 Rue Formigé" pour une superficie de trente-deux ares quatre-vingt-dix centiares (00ha 32a 90ca), dont le surplus restant la propriété de

tous véhicules, piétons sur la parcelle restant cadastrée section AB n°xxxxxx appartenir à la Commune du BOUSCAT

Désignation des fonds servants et dominants

Fonds dominant :

Identification du propriétaire du fonds dominant : ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX

Commune : LE BOUSCAT (33110)

Désignation cadastrale : section xxxxxxxx n° xxxxxxx

Fonds servant :

Identification du propriétaire du fonds servant : Commune du BOUSCAT (33110)

Commune : LE BOUSCAT (33110)

Désignation cadastrale : section xxxxxx n° xxxxxxx

Origines de propriété :

Fonds dominant :

Echange, objet des présentes

Fonds servant :

- Acquisition pour partie suivant acte reçu par Maître Jacques CALLEDE notaire à BORDEAUX le 31 mai 1977 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 11 juillet 1977, volume 5897, numéro 21.

- Acquisition pour partie suivant acte reçu par Maître Jacques CALLEDE notaire à BORDEAUX le 2 Novembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 16 Décembre 1977, volume 6021 numéro 20.

Modalités :

- La servitude de passage pour piétons et véhicules pourra être exercée en tout temps et à toute heure sans aucune restriction, par les propriétaires du fonds dominant, les membres de leur association, leurs employés, invités et visiteurs puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci depuis la rue Formigé et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs quels qu'ils soient.

- Pour maintenir en tout temps le libre accès au fonds dominant, non seulement aux titulaires du droit de passage, mais aussi aux services de sécurité, l'assiette du droit de passage ne devra jamais être encombrée et aucun véhicule ne devra y stationner.

- L'assiette de cette servitude de passage devra être maintenue continuellement en bon état de viabilité et le cas échéant remise en état. Ces travaux d'entretien et de remise en état seront à la charge des propriétaires des fonds servant et dominant à concurrence de MOITIE chacun.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à quinze euros (15,00 eur).

Elle s'analyse en une disposition indépendante au sens de l'article 671 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts est exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

- IIent. – BIENS CEDES PAR L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX

EN CONTRE ECHANGE

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX cède à titre d'ECHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La COMMUNE DU BOUSCAT qui accepte,

Les BIENS dont la désignation suit :

DESIGNATION

A LE BOUSCAT (GIRONDE) 33110 Rue Formigé et Place Gambetta, à l'Angle de ces deux voies;

Deux corps de bâtiments à usage de salles paroissiales et bureaux;

Cour avec préau et patio ouvert,

Emplacements de stationnement

Jardin;

Le tout destiné à être démoli.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	490	RUE FORMIGE	00 ha 09 a 32 ca
AB	631	RUE FORMIGE	00 ha 17 a 61 ca

Total surface : 00 ha 26 a 93 ca

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

EFFET RELATIF

Apport à titre de fusion par absorption aux termes d'un acte reçu par Maître David MIRIEU de LABARRE, Notaire à BORDEAUX, le 04 Juillet 2007, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 06 Juillet 2007, volume 2007 P numéro 5895.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des immeubles qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les immeubles étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque, ainsi que les échangistes le déclarent sous leur responsabilité.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES
ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés, savoir :

- Les biens cédés par la commune du BOUSCAT :

A la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.227.570,00 EUR), Taxe à la Valeur Ajoutée incluse, s'appliquant :

- au prix hors taxe de : UN MILLION VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (1.026.396,32 EUR)

- à la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux de 19,60 %, de : DEUX CENT UN MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (201.173,68 EUR)

- Les biens cédés par l'association diocésaine de BORDEAUX :

A la somme de UN MILLION DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.227.570,00 EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte d'échange sera soumis à la formalité de la publicité foncière au Service de Publicité Foncière de BORDEAUX Ier.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 26 avril 2013.

TAXATION DES PLUS-VALUES

Les échangistes déclarent respectivement qu'ils ne relèvent pas du régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- Que la mutation des biens cédés par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, lesdits biens étant achevés depuis plus de cinq ans, et ladite association n'ayant pas en outre la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A du Code Général des Impôts.

De son côté la commune du BOUSCAT déclare :

- . avoir la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A sus-visé ;
- . s'engager, après démolition de l'ensemble des constructions acquises par elle aux présentes, à construire une médiathèque et une maison de la vie éco-citoyenne et associative,
- . s'engager à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de ces constructions.
- . s'obliger à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.
- . et être exonérée (1042 CGI).

- Que la mutation des biens cédés par la commune du BOUSCAT entre en revanche dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet lesdits biens cédés constituent fiscalement des immeubles neufs comme étant achevés depuis moins de cinq ans, tel que défini par l'article 257-I-2° du Code général des impôts, ainsi qu'il résulte du récépissé de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux effectuée le 7 Mai 2013, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite commune étant en outre assujettie à cette taxe au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- Que conformément aux dispositions de l'article 1594 F quinquies A du Code général des impôts, la taxe de publicité foncière est en principe due sur une valeur hors taxe de **UN MILLION VINGT-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (1.026.396,32 EUR)**.

- Que cependant, le présent échange ayant lieu avec une collectivité locale, sans soulte de part et d'autre cette dernière requiert l'application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présentes seront publiées et enregistrées gratuitement.

Etant précisé que cette exonération est acquise pour les deux parties à l'acte (art.1040 CGI, DB 7 C 236, RM 5-9-1983, BODGI 7 C 11-83)

Le présent échange est exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1040 du Code Général des Impôts.

DROITS

Néant

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein sur	1.227.570,00	0,10%	1.228,00 euros
Contribution proportionnelle taux plein sur	1.227.570,00	0,10%	1.228,00 euros
Contribution proportionnelle taux plein sur	15,00	0,10%	15,00 euros
Contribution totale			2.471,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1 - Garanties

De prendre les immeubles présentement échangés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le co-échangiste, à raison :

- soit de fouilles, carrières, remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements de terrain qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,
- soit de l'état des constructions s'il en existe,
- soit de mitoyennetés, de communautés ou de défauts d'alignement,
- soit enfin, pour erreur dans la désignation ou la superficie sus-indiquée, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'échangiste concerné.

2 - Servitudes

De souffrir les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinuées qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangistes, sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent qu'ils n'ont respectivement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les immeubles échangés, et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune autre que celle pouvant être énoncée ci-dessus ou encore résultant de tous titres anciens, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme et de la Loi.

3 - Impôts et charges

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent et pourront être assujettis. En outre, les coéchangistes se rembourseront le solde de l'impôt foncier calculé prorata temporis sur le lot reçu.

4 - Abonnements

De faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements et assurances souscrits par le coéchangiste, et ce que les tarifs soient ou non régulés.

5 - Situation locative

Ainsi qu'il est dit en première partie du présent acte, les biens cédés sont libres de toute location ou occupation.

Le représentant de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX rappelle à cet égard pour ordre que les biens cédés par elle, faisaient antérieurement l'objet de différentes conventions de mises à disposition au profit de différentes associations ; lesquelles conventions sont aujourd'hui résiliées ce que l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX déclare et garantit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par la Commune du BOUSCAT.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMMEUBLE CEDE PAR LA COMMUNE DU BOUSCAT

- PERMIS DE CONSTRUIRE – PERMIS DE DEMOLIR

La Commune du BOUSCAT, déclare que les biens cédés par elles ont été édifiés en vertu d'un permis de construire comprenant des démolitions, délivré par arrêté de Monsieur le Maire du BOUSCAT le 05 Janvier 2011 sous le numéro PC 33069 10 V0090.

L'obligation d'affichage sur le terrain et en mairie du permis de construire susvisé a été respectée, ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat dressé par Maître Pierre LAPOTRE, Huissier de Justice Associé à BORDEAUX (33000) 44 – 50 Boulevard Georges V, les 27 Janvier 2011, 1er Mars et 28 Mars 2011.

Ce permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ni contentieux dans les délais légaux, ce qui est confirmé par :

. un certificat de non-recours délivré par le Tribunal Administratif de BORDEAUX le ### ;

- un certificat de non-recours délivré par la Mairie du BOUSCAT le 26 Avril 2012.

Sont demeurés ci-annexés :

- une copie de l'arrêté de permis de construire susvisé,
- la nomenclature des pièces annexées au dossier de permis de construire,
- la notice de présentation,
- la notice de sécurité,
- la déclaration du maître d'ouvrage complétant la notice de sécurité,
- le dossier accessibilité,
- dossier de plans, comprenant :
 - . accès extérieurs/intérieurs,
 - . détail sanitaires / comptoir d'accueil rez-de-chaussée,
 - . plan de situation, plan cadastral, photos aériennes,
 - . plan de parcelle,

- . plan de masse,
- . plans rez-de-chaussée,
- . plans premier étage,
- . espaces sécurisés premier étage,
- . plan toitures,
- . coupe AB,
- . façades extérieures 1 à 4,
- . façades intérieures 5 à 7 ,
- . volet paysager – environnement,
- . volet paysager – abords et accès,
- . volet paysager – parti architectural,
- . violet paysager – insertion du projet dans l'environnement,
- dossier VRD comprenant :
 - . notice descriptive VRD,
 - . plan de voirie – nivellement,
 - . plan des réseaux,
 - . solution compensatoire,
- dossier permis de démolir comprenant :
 - . plan de situation – plan de masse,
 - . vues photographiques,
 - . plan des réseaux,
 - . solution compensatoire,
- la copie du procès-verbal de constat dressé le 27 Janvier 2011,
- la copie du procès-verbal de constat dressé le 1er Mars 2011,
- la copie du procès-verbal de constat dressé le 28 Mars 2011.
- la copie du certificat de non-recours délivré par la Mairie du BOUSCAT le 26 Avril 2012.

- ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Le Notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article R 261-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-après littéralement rapportées :

" L'immeuble vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement est réputé " achevé au sens de l'article 1601-2 du Code civil, reproduit à l'article L261-2 du "présent code, et de l'article L261-11 du présent code lorsque sont exécutés les "ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à "l'utilisation, conformément à sa destination, de l'immeuble faisant l'objet du contrat. "Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions "du contrat ne sont pas pris en considération lorsqu'ils n'ont pas un caractère "substantiel, ni les malfaçons qui ne rendent pas les ouvrages ou éléments ci-dessus "précisés impropres à leur utilisation.

" La constatation de l'achèvement n'emporte par elle-même ni " reconnaissance de la conformité aux prévisions du contrat, ni renonciation aux "droits que l'acquéreur tient de l'article 1642-1 du Code civil, reproduit à l'article "L261-5 du présent code. "

Le représentant de la commune du BOUSCAT reconnaît que l'immeuble cédé par elle est achevé depuis le 1er Février 2013, ainsi qu'il résulte d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux visée par la Mairie du BOUSCAT le 7 Mai 2013, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Déclaration d'achèvement des travaux – Conformité

Conformément aux articles L 462-1 et L 462-2 et R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme, la mairie du BOUSCAT a déposé auprès des services compétents en date du 7 mai 2013, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à la date du 1er février 2013.

En date du 13 Mai 2013, la Mairie du BOUSCAT a délivré une attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis de construire.

Sont demeurés ci-annexés :

- copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
- copie du certificat de non-contestation.

- GARANTIE DECENNALE

En application des dispositions de l'Article 1646-1 du Code Civil, ci-après littéralement rapporté, la commune du BOUSCAT sera tenue à la garantie de responsabilité décennale, telle qu'elle est édictée par les Articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du Code Civil, ci-après littéralement reproduits.

Cette garantie concerne tous les vices compromettant de la solidité de l'ouvrage, le rendant impropre à sa destination et tous vices qui affectant la solidité des éléments d'équipement indissociables.

Article 1646-1 du Code Civil

"Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3."

Article 1792 du Code Civil

"Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère."

Article 1792-1 du Code Civil

"Est réputé constructeur de l'ouvrage :

"1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

"2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

"3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage".

Article 1792-2 du Code Civil

"La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais

seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

"Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière à cet ouvrage. "

Article 2270 du Code Civil

"Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent Code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux, ou en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article".

Modalités d'application

Pour la mise en jeu de la garantie décennale, l'ASSOCIATION DIOCESSAINE DE BORDEAUX en sa qualité de bénéficiaire de la police d'assurance des dommages, dont il sera ci-après parlé, profitera des droits et sera soumis aux obligations relatives notamment à la déclaration de sinistre résultant de cette police.

Il est ici rappelé que pendant le délai d'un an à compter de la réception visée ci-dessus, les entreprises doivent au seul vendeur la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du Code des assurances, la garantie résultant du contrat d'assurances dommages-ouvrages n'est acquise que sous diverses conditions et notamment après mise en demeure restée infructueuse, qui devra être effectuée par la MAIRIE DU BOUSCAT auprès des différentes entreprises.

- ASSURANCES CONSTRUCTION

En conformité des articles L 241-1, L 241-2 et L 242-1 du Code des assurances, le représentant de la commune du BOUSCAT déclare qu'il a été souscrit par elle :

- une assurance garantissant sa responsabilité pouvant naître de la garantie décennale à laquelle il est tenu ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- ainsi que l'assurance dommages ouvrage.

Cette assurance a été souscrite le 23 Avril 2013 auprès de la compagnie AXA France IARD SA, société Anonyme ayant son siège social 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex, sous le numéro de police n°5428119304.

Une attestation d'assurance en date à Paris du 23 Avril 2013 et la quittance de la prime provisionnelle en date du 29 Avril 2013, portant la mention "PAYE le 30 Mai 2013" sont demeurées ci-annexées après mention.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance des obligations mises à la charge des copropriétaires par l'assureur dommages ouvrage et s'engage à les respecter.

Information du cessionnaire

Pour l'information de l'ASSOCIATION DIOCESSAINE DE BORDEAUX, le notaire soussigné lui a rappelé qu'aux termes du premier alinéa de l'article L 242-1 du Code des assurances, sa qualité de cessionnaire emporte celle d'assuré quant à l'assurance dommages-ouvrage.

Du fait des présentes, il bénéficiera de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. Il pourra se faire remettre tous documents juridiques ou techniques se rattachant à la construction.

Déclaration de dommages

En cas de survenance de dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil, même si la survenance a lieu pendant la période de un an de garantie de parfait achèvement prévue par l'article 1792-6 du Code Civil, le cessionnaire devra en faire la déclaration à l'assureur émetteur de la police dommage, conformément au paragraphe A, alinéa 3 du chapitre "Obligations réciproques des parties" de l'annexe II à l'article L 241-1 du Code des Assurances, en observant tout particulièrement le délai de cinq jours imposé par cet alinéa.

Copie du contrat d'assurance dommages-ouvrage

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX reconnaît avoir reçu, antérieurement aux présentes, une copie de ce contrat d'assurance dommages-ouvrage.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

Pour l'application de l'article R 238-38 du Code du travail, la COMMUNE DU BOUSCAT déclare que l'immeuble objet des présentes est édifié dans le cadre d'une opération de construction entrant dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 Décembre 1993.

En conséquence, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 235-15 du Code du travail sera remis par le coordonnateur à la COMMUNE DU BOUSCAT. Un exemplaire de ce dossier sera déposé au rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes et un autre exemplaire sera remis par la COMMUNE DU BOUSCAT à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX.

Le Notaire a spécialement informé l'ACQUEREUR de l'obligation qui lui est faite, ainsi qu'à ses ayants-droit, lors de la prochaine mutation du bien objet des présentes, de présenter et de remettre le dossier au nouveau propriétaire et d'en faire annexer un exemplaire à l'acte constatant la transmission.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Sont demeurrées ci-jointes et annexées au présent acte, après visa des co-échangeistes et mention du Notaire soussigné, les pièces suivantes :

Ient. - Concernant l'immeuble cédé par la Commune du BOUSCAT

- Certificat d'Urbanisme

Il a été délivré par la Mairie du BOUSCAT le 7 Juin 2013, un certificat d'urbanisme sous le numéro CU 33069 13V0146, demeuré ci-annexé, dont il est extrait ce qui suit littéralement et intégralement rapporté :

ARTICLE 1 - Les règles applicables au terrain sont les suivantes:

• NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

Zone : #UCv3 PLU (approuvé par délibération du conseil de communauté le 21/07/2006, modifié le 18/09/2012.

• OPERATION : Néant

• LOTISSEMENT : Néant

• DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé (D.P.U) par délibération du conseil communautaire en date du 18/07/2006:

Bénéficiaire : Ville de LE BOUSCAT

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

ARTICLE 2 – La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :

Type	Nom	Observations
Secteur de diversité sociale	Secteur de diversité sociale au titre du L 123-2d	Pour toute opération générant au moins 2500m ² de SHON habitat, la part de cette SHON destinée à du logement locatif conventionné doit être supérieure ou égale à 25 %

REMARQUES

. Un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation ultérieure.

. Le calcul des besoins en stationnement sera examiné à l'occasion d'une demande d'autorisation d'occupation du sol (Permis de Construire, Permis d'Aménager).

Article 12 :

Conformément à l'article 12 du PLU, 50% minimum des places de stationnement requises réglementairement réalisés sur le terrain d'assiette ou sur un terrain à proximité immédiate, doivent être incluses dans l'emprise d'un ou plusieurs bâtiments.

Pour les constructions à destination autre que l'habitat : au-delà de trois places de stationnement réalisées en plus de celles imposées réglementairement, les places supplémentaires doivent être obligatoirement incluses dans l'emprise d'un ou plusieurs bâtiments.

Pour les constructions à destination d'habitat, toutes les places supplémentaires doivent être obligatoirement incluses.

. La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- . Accord du ministre ou de son délégué,
- . Demande de permis de construire,
- . Demande de permis de construire maison individuelle,
- . Demande de permis de démolir,
- . Demande de permis d'aménager,
- . Déclaration préalable.

- Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 30 Avril 2013.

Il résulte de cet arrêté que :

"Les parcelles citées :

"- au droit de la rue Paul Bert, les parcelles étant enclavées, ne sont pas riveraines de la voie publique.

"- conservent leur alignement au droit de la rue Formigé.

"Pour information : la parcelle cadastrée AB 792 est une propriété privée "CUB suite à mise à l'alignement de l'unité foncière précitée".

- Certificat de salubrité

Il résulte d'un certificat de salubrité délivré par la Mairie du BOUSCAT le 26 Avril 2013 demeuré ci-annexé, que l'immeuble objet des présentes *"n'est actuellement frappé d'aucune interdiction d'habiter pour cause d'insalubrité ou de péril."*

IIent. - Concernant les BIENS cédés par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX

Certificat d'urbanisme

Il a été délivré par la Mairie du BOUSCAT le 26 avril 2013, un certificat d'urbanisme sous le numéro **CU 33069 13 V0138**, demeuré ci-annexé, dont il est extrait ce qui suit littéralement et intégralement rapporté :

ARTICLE 1 - Les règles applicables au terrain sont les suivantes:

• NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

Zone : #UCv3 PLU (approuvé par délibération du conseil de communauté le 21/07/2006, modifié le 28/09/2012.

• OPERATION : Néant

• LOTISSEMENT : Néant

• DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain renforcé (D.P.U) par délibération du conseil communautaire en date du 18/07/2006:

Bénéficiaire : Ville de LE BOUSCAT

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

ARTICLE 2 – La nature des servitudes applicables au terrain est la suivante :

Type	Nom	Observations
Isolation phonique par rapport aux voies routières	Zone de bruit – Périmètre d'isolement acoustique	
Secteur de diversité sociale	Secteur de diversité sociale au titre du L 123-2d	Pour toute opération générant au moins 2500m ² de SHON habitat, la part de cette SHON destinée à du logement locatif conventionné doit être supérieure ou égale à 25 %

REMARQUES

. Un sursis à statuer pourra être opposé à une demande d'autorisation ultérieure.

. Le calcul des besoins en stationnement sera examiné à l'occasion d'une demande d'autorisation d'occupation du sol (Permis de Construire, Permis d'Aménager).

Article 12 :

Conformément à l'article 12 du PLU, 50% minimum des places de stationnement requises réglementairement réalisés sur le terrain d'assiette ou sur un terrain à proximité immédiate, doivent être incluses dans l'emprise d'un ou plusieurs bâtiments.

Pour les constructions à destination autre que l'habitat : au-delà de trois places de stationnement réalisées en plus de celles imposées réglementairement, les places supplémentaires doivent être obligatoirement incluses dans l'emprise d'un ou plusieurs bâtiments.

Pour les constructions à destination d'habitat, toutes les places supplémentaires doivent être obligatoirement incluses.

. La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- . Accord du ministre ou de son délégué,
- . Demande de permis de construire,
- . Demande de permis de construire maison individuelle,
- . Demande de permis de démolir,
- . Demande de permis d'aménager,
- . Déclaration préalable.

Arrêté d'alignement

Un arrêté d'alignement demeuré ci-annexé après mention a été délivré par la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du xxxxx.

Il résulte de cet arrêté que :

#####

SERVITUDES

Les échangistes déclarent que les biens échangés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE DE L'ARTICLE L 271-4**

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	Illimitée
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Ient - CONCERNANT L'IMMEUBLE CEDE PAR LA COMMUNE
DU BOUSCAT**

Règlementation sur le saturnisme

Le BIEN objet des présentes ayant été construit depuis le 1^{er} Janvier 1949, ainsi déclaré par son propriétaire, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique et des articles suivants.

Règlementation sur l'amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

La Ville du Bouscat déclare que l'immeuble dont s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 30 Juin 1997, soit le 5 janvier 2011 sous le numéro PC 033069 10 V0090 ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Par suite, les dispositions sus visées n'ont pas vocation à s'appliquer aux présentes.

Etat parasitaire

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

En conséquence, une attestation sur l'état de recherche de la présence de termites a été délivrée par la Société "DEKRA" – Bâtiment C 1 Avenue Neil Armstrong – 33700 MERIGNAC en date du 07 Juin 2013 et est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Les conclusions de cet état sont les suivantes : "

Le premier échangiste déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.

Etant observé que cette attestation a été établie depuis moins de six mois, par suite l'exonération ci-dessus stipulée de garantie pour vice caché relativement aux parasites du bois trouvera à s'appliquer, sauf si le coéchangiste est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le VENDEUR déclare que le BIEN possède une installation intérieure de gaz de moins de quinze ans.

Aucun diagnostic n'est en conséquence à produire

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure électrique de moins de quinze ans, ainsi qu'il en a justifié.

Aucun état de cette installation n'est en conséquence à produire.

Plan climat - diagnostic De performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par #### le #####, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

Il est précisé que le premier échangiste ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE avec mention" qu'il a obtenue, et demeurée annexée aux présentes, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique pour des immeubles entiers (habitation, locaux commerciaux, industriels, agricoles...).

Assainissement

Le CEDANT déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble vendu est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation qui fonctionne correctement ;

- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la

Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

IIent - Concernant les BIENS cédés par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX

Lutte contre le saturnisme

Les BIENS objet des présentes ayant été construit avant le 1^{er} Janvier 1949 et étant affectés, en tout ou partie, à usage d'habitation, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code la santé publique et des articles suivants.

Un diagnostic technique a été établi par ##### le #####. Ce diagnostic, demeuré ci-joint et annexé après mention, n'a pas révélé de risque d'accessibilité au plomb.

Règlementation sur l'amiante

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX déclare que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par #####, le #####, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Cet état révèle la présence d'amiante, précise sa localisation et l'état de conservation des produits et matériaux.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle la présence d'amiante dans l'immeuble, le propriétaire procède :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, contrôle effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- soit à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en macroscopie électronique à transmission ;
- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante par une entreprise spécialisée.

La Commune du BOUSCAT déclare :

- avoir pris connaissance du rapport amiante sus-énoncé ;
- être informé de la réglementation en vigueur,

- et faire son affaire personnelle de cette situation.

Etat parasitaire

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

En conséquence, une attestation sur l'état de recherche de la présence de termites a été délivrée par ##### en date du ##### et est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

La Commune du BOUSCAT déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire ainsi son affaire personnelle.

Etant observé que cette attestation a été établie depuis moins de six mois, par suite l'exonération ci-dessus stipulée de garantie pour vice caché relativement aux parasites du bois trouvera à s'appliquer, sauf si le coéchangiste est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de l'installation intérieure de gaz doit être établi.

Ce diagnostic a été établi par ##### répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le ##### qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ce diagnostic révèle que #####.

La Commune du BOUSCAT déclare en avoir parfaite connaissance et faire son affaire personnelle de son contenu.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Les locaux disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX a fait établir un état de celle-ci par ##### répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le #####, et qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Ce diagnostic révèle que #####.

La Commune du BOUSCAT déclare en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Plan climat - diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la

construction et de l'habitation, par ##### le ##/##/##, et est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer

:

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

Il est précisé que le premier échangeur ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic, ce dernier constituant l'un des dispositifs du Plan Climat destiné à renforcer les économies d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine du bâtiment.

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE avec mention" qu'il a obtenue, et demeurée annexée aux présentes, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique pour des immeubles entiers (habitation, locaux commerciaux, industriels, agricoles...).

ASSAINISSEMENT

Chacun des cédant déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble cédé par lui est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare :

- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation qui fonctionne correctement ;

- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.

Son cocontractant, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est, en outre, précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit

l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

Chacun des CEDANT déclare concernant les biens cédés par lui :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

Plan de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques

Il résulte d'un état des risques naturels et technologiques demeuré ci-annexé, délivré par la Société "DEKRA" – Bâtiment C 1 Avenue Neil Armstrong – 33700 MERIGNAC en date du 07 Juin 2013, savoir :

- que les immeubles cédés sont situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.
- que le risque naturel pris en compte est : l'**inondation**
- que les immeubles cédés ne sont pas situés dans une zone soumise à un plan de prévention des risques technologiques.

Chacun des CEDANT déclare en outre que l'immeuble cédé par lui n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention.

Zone de sismicité

Il est ici précisé que les immeubles objets des présentes se situent en zone de sismicité **ZONE 2 – faible** et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Et par lettre en date du 17 mars 2010 le Maire a fait connaître l'intention de ladite Commune de ne pas exercer le droit de préemption dont elle est titulaire.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner ainsi que l'original de la réponse sus visée, sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

ORIGINES DE PROPRIETE DES BIENS CEDES A TITRE D'ECHANGE**1°) BIENS CEDES PAR LA COMMUNE DU BOUSCAT**

Lesdits biens appartiennent à la commune du BOUSCAT, par suite des faits et actes suivants :

- **Concernant la parcelle cadastrée section xxxx n° xxxxx anciennement cadastrée section AB n°793 (plus anciennement cadastrée section AB n° 501) :**

Pour en avoir fait l'acquisition de la manière ci-après indiquée :

Originellement, la parcelle cadastrée section AB n° 501 était soumise au régime de la Copropriété comprenant 2 lots, lot 1 et lot 2, en vertu d'un règlement de Copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

Jacques LANDEROIN, Notaire à Bordeaux le 27 Novembre 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er, le 24 Février 1965, volume 2033 n°21.

Ledit état descriptif de division a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître LANDEROIN, Notaire susnommé, le 4 Mars 1965, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 29 Avril 1965, volume 3059 n°19.

Les 2 lots ci-dessus ont été acquis par la Commune du BOUSCAT, savoir :

- Acquisition du lot I de l'Etat descriptif de division :

Acquisition de :

L'Association Diocésaine de Bordeaux, dont le siège était alors à BORDEAUX, 16 rue Croix de Seguey, ladite Association régulièrement constituée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 16 Avril 1926 et publiée au Journal Officiel des 10 et 11 Mai 1926,

Moyennant le prix de quatre cent deux mille Francs (402.000,00 Francs)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques CALLEDE notaire à BORDEAUX le 2 Novembre 1977, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 16 Décembre 1977, volume 6021 numéro 20.

- Acquisition du lot II de l'Etat descriptif de division :

Acquisition de :

. Madame Micheline Hélène Augustine MOULE DE LA RAITRIE, propriétaire, demeurant à PECH MOUTIERS, commune de VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) veuve non remariée de Monsieur Jacques Xavier Jean DELAYE, née à MERIGNAC (Gironde) le 21 Juillet 1927.

. Et Monsieur Xavier André Jean DELAYE, alors étudiant, célibataire, demeurant à PECH MOUTIERS, commune de VILLENEUVE SUR LOT, né à Bordeaux-Caudéran (Gironde) le 04 Février 1955,

Moyennant le prix de cent soixante quinze mille Francs (175.000,00 Francs),

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques CALLEDE notaire à BORDEAUX le 31 mai 1977, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 11 juillet 1977, volume 5897, numéro 21.

Etant ici rappelé que la Commune du BOUSCAT étant devenue propriétaire des deux lots susvisés, il a été notamment procédé à l'annulation de l'état descriptif de division et Règlement de Copropriété aux termes d'un acte administratif en date du 10 Décembre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 1er Février 2011, volume 2011 P n° 1374.

Cet acte a fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 18 Juillet 2011, publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er le 22 Juillet 2011, Volume 2011 P n° 7709.

- Concernant la parcelle cadastrée section xxxx n° xxxx (anciennement cadastrée section AB n° 276) :

Pour l'avoir acquise dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique, de :

- Madame COULANGEAT, Berthe Catherine, sans profession, née à Bordeaux le 14 Mai 1903, veuve de Monsieur Jean André DESBAT, demeurant au BOUSCAT, 8 ter rue Paul Bert,

- Monsieur Emmanuel Georges DESBAT, menuisier, né au Bouscat le 12 Août 1922, demeurant au BOUSCAT, 8 ter rue Paul Bert,

- Monsieur Jean Gilbert DESBAT, célibataire, courtier en publicité, né au Bouscat le 6 Mai 1932, demeurant au BOUSCAT, 8 ter rue Paul Bert,

Aux termes d'une ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 21 Mai 1979, dont la grosse a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 1er, le 1er Février 1980, volume 6752 numéro 21.

2°) BIENS CEDES PAR L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX

Les biens cédés par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX lui appartiennent pour lui avoir été attribués dans le cadre des opérations de fusion-absorption par ladite association, de :

L'association dénommée "L'ASSOCIATION LA CHARMILLE", association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à LE BOUSCAT 13, rue Formigé, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 15 mars 1972, et publiée au Journal Officiel de la République constituée française le 28 mars 1972 ; Ladite association ne possédant pas de numéro SIREN et non immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Le projet de fusion-absorption dont s'agit a été établi suivant acte reçu par Maître David MIRIEU de LABARRE, Notaire à BORDEAUX, le 19 Mars 2007, enregistré au S.I.E DE BORDEAUX CENTRE le 28 Mars 2007, bordereau n°2007/684 Case n°1.

Ledit acte a été consenti et accepté sous les conditions suspensives suivantes :

. que l'assemblée générale compétente de l'ASSOCIATION LA CHARMILLE, association absorbée, ait approuvé ledit projet, l'apport et la fusion qui y étaient contenus et prononcé la dissolution de cette association du fait et au jour de la réalisation de la fusion.

. que l'Assemblée générale extraordinaire de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX, Association absorbante, ait approuvé ledit projet, l'apport et la fusion qui y étaient contenus.

- Suivant acte reçu par Maître David MIRIEU de LABARRE, Notaire à BORDEAUX le 04 Juillet 2007, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives susénoncées, et le caractère définitif de fusion par absorption de "L'ASSOCIATION LA CHARMILLE" par "L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX".

A la minute dudit acte qui en constate le dépôt, ont été annexés :

- un extrait certifié conforme du Procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale de "l'ASSOCIATION LA CHARMILLE", association absorbée tenue le 13 Juin 2007, approuvant le projet de fusion, l'apport et la fusion qui y étaient contenus, et la dissolution de l'association absorbée découlant de cette fusion.

- un extrait certifié conforme du Procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de "l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX", association absorbante tenue le 20 Juin 2007, approuvant le projet de fusion, établi aux termes de l'acte reçu par Maître MIRIEU de LABARRE, Notaire susnommé le 19 Mars 2007, l'apport et la fusion qui y étaient contenus.

En conséquence de cette fusion par absorption, l'intégralité du patrimoine de l'ASSOCIATION LA CHARMILLE a été transmise à l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Bordeaux 1er le 06 Juillet 2007, volume 2007 P n°5895.

Origine de propriété antérieure

Il est tout d'abord rappelé pour ordre :

- que l'ASSOCIATION LA CHARMILLE avait été à l'origine constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques BOSSUET, Notaire à Bordeaux le 24 Novembre 1921, sous la forme d'une Société Civile dénommée "SOCIETE CIVILE DE LA CHARMILLE" dont le siège social était au BOUSCAT (33110) 84, Avenue Victor Hugo (transféré au 13 de la rue Formigé par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés tenue le 15 Décembre 1948, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des Minutes de Maître GENDREAU, Notaire à Bordeaux, le 30 Décembre 1948);

- que ladite Société a été transformée en Association par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés tenue le 17 Janvier 1972, enregistrée à Bordeaux-Caudéran le 3 Mars 1972, bordereau 100 n°1.

- et que l'un des originaux de cette délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme des statuts de ladite association ont été déposés au rang des Minutes de Maître Max MIRIEU de LABARRE, Notaire à BORDEAUX le 5 Juin 1972, et une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Bordeaux 1er, le 18 Août 1972, volume 4473 n° 20.

Ceci précisé, les biens cédés par l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX appartenaient antérieurement à "l'ASSOCIATION LA CHARMILLE" pour les avoir acquis, savoir :

- Pour partie :

De :

Monsieur Patrice BERT, tonnelier et Madame Jeanne Marie CALDAIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bordeaux, 38 rue Paul Bert,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOSSUET, Notaire à Bordeaux le 29 Novembre 1921,

Moyennant le prix principal de cinq mille cent soixante treize Francs cinquante cinq centimes (5.173,55 Francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Bordeaux 1er, le 21 Décembre 1921, volume 674 n° 49.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

- Pour partie :

Desdits Monsieur et Madame BERT,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GENDREAU, Notaire à Bordeaux le 24 Avril 1933,

Moyennant le prix principal de dix mille Francs (10.000,00 Francs) payé comptant et quittancé à l'acte à concurrence de cinq mille Francs (5.000,00 Francs), le solde soit cinq mille Francs (5.000,00 Francs) de surplus étant payable en cinq pactes annuels de mille Francs chacun, le premier étant payable le 1er Février 1934. Lequel prix a été payé depuis ainsi déclaré.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Bordeaux 1er, le 06 Juin 1933, volume 1251 n° 18, avec inscription d'office du même jour, volume 474, n°82, radiée ou périmée depuis.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

- Pour partie :

De :

. Madame Marthe Marie Mathilde MAUREL, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Albert François DENUX, demeurant au Bouscat, 7 rue Emile Zola,

. Mademoiselle Hélène Marie DENUX, sans profession, célibataire majeure, demeurant au Bouscat, 7 rue Emile Zola,

. Et Mademoiselle Germaine Marie DENUX, sans profession, célibataire majeure, demeurant au Bouscat, 7 rue Emile Zola,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GENDREAU et Maître LEFEVRE, Notaires à Bordeaux le 28 Février 1939,

Moyennant le prix principal de quarante mille Francs (40.000,00 Francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Bordeaux 1er, le 27 Mars 1939, volume 1496 n° 11.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

- Et le surplus :

A titre d'échange de la commune du BOUSCAT.

Aux termes d'un acte reçu par Maîtres LAUCK et Maître Max MIRIEU de LABARRE, Notaires à Bordeaux, le 3 Février 1966,

Ledit échange ayant eu lieu sans soulte de part ni d'autre,

Audit acte, les parties se sont désistées de l'action en répétition.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de Bordeaux 1er, le 29 Mars 1966, volume 3187 n° 3.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

ORIGINES DE PROPRIETE ANTERIEURES

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure de chacun des terrains échangés, et déchargent ledit notaire de toute responsabilité à ce sujet.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les co-échangistes reconnaissent avoir pris connaissance des certificats hypothécaires délivrés par le service de la publicité foncière compétent, concernant chacun des immeubles sus-désignés et desquels il résulte que lesdits immeubles sont libres de tout privilège, hypothèque, inscription ou autre.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou survient dans les délais légaux, des inscriptions sur les immeubles échangés, les échangistes s'obligent à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite au domicile ci-dessus élu.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la personne morale dénommée ASSOCIATION DIOCESAINE DE BORDEAUX au vu de ses statuts et atteste qu'elle n'est pas inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret numéro 73-314 du 14 Mars 1973, modifié, et en ce qui concerne la COMMUNE du BOUSCAT au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

DONT ACTE sur trente-deux pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Réception par le préfet : 01/07/2013

Publication : 01/07/2013

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.